

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I-OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1926.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1926		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
13 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 décembre 1925, modifiant le décret du 25 janvier 1911, relatif au personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies.....	57
13 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1925, portant abrogation du décret du 2 février 1921, attribuant au Budget local des Etablissements français de l'Océanie les coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.....	58
13 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1925 modifiant le décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.....	58
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
19 février.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive " Les Unis jusqu'à la Mort ".....	59
26 février.....	Décision modifiant la perception de la taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent.....	59
Extraits.....		60
	AVIS OFFICIEL	
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....		61

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1926.....	61
Marché des courriers.....	64

DIVERS

Annonces judiciaires.....	61
— commerciales et avis divers.....	62

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 décembre 1925 modifiant le décret du 25 janvier 1911, relatif au personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies.

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 14 décembre 1925 modifiant le décret du 25 janvier 1911, relatif au personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret susvisé du 14 décembre 1925, relatif au personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 14 décembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 novembre 1872, portant organisation du personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les colonies ;

Vu les décrets du 25 janvier 1911 et 10 septembre 1920, le modifiant ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'antépénultième alinéa du paragraphe III de l'article 4 du décret du 25 janvier 1911 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, en cas d'impossibilité absolue de réunir la commission d'enquête, par suite de l'absence de fonctionnaires désignés ci-dessus pour en faire partie, ces derniers seront remplacés par des fonctionnaires d'un grade équivalent et, dans tous les cas, appartenant aux cadres généraux ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 décembre 1925, portant abrogation du décret du 2 février 1921, attribuant au Budget local des Etablissements français de l'Océanie les coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 907, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 15 décembre 1925, portant abrogation du décret du 2 février 1921, attribuant au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, les coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 décembre 1925 portant abrogation du décret du 2 février 1921 attribuant au Budget des Etablissements français de l'Océanie les coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 15 décembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 2 février 1921 ;

Vu l'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 2 février 1921 portant attribution au Budget local des Etablissements français de l'Océanie des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Ministre des finances,

LOUCHEUR.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1925 modifiant le décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

(Du 13 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 29 décembre 1925 modifiant le décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 décembre 1925 modifiant le décret du 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1926.

RIVET.

DÉCRET

(Du 29 décembre 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 6 juillet 1904 est modifié de la manière suivante :

« I. — Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B) changeant de résidence n'ont droit au transport gratuit d'un domestique qu'à la condition qu'ils soient accompagnés à bord de deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Le même droit est étendu aux femmes des intéressés qui, pouvant prétendre au passage gratuit, voyagent sans leur mari, mais avec deux enfants au moins, âgés de moins de dix ans.

« Les officiers généraux ou supérieurs, ainsi que les fonctionnaires assimilés (1^{re} catégorie A et B), se rendant en mission de France aux colonies ou des colonies en France, n'ont droit au passage gratuit d'aucun domestique, exception faite pour les inspecteurs généraux d'armes, qui ont droit au transport gratuit de leur ordonnance.

« Les domestiques sont classés à la 6^e catégorie. »

Art. 2. — Les officiers ou fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, qui auraient profité soit personnellement, soit du fait de leur femme, de la faculté donnée par ledit article pour faire voyager aux frais de l'administration des domestiques qui n'étaient pas effectivement à leur service, en dehors de la traversée, seront tenus de rembourser le prix du passage accordé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être proposées contre eux.

Art. 3. — A titre transitoire, les officiers ou fonctionnaires qui auront bénéficié, sous l'empire de la réglementation antérieure, de passages gratuits de domestiques indigènes à destination de France, ou de domestiques européens à destination de la colonie de service supprimés par le présent décret, pourront prétendre à la gratuité, pour une seule et unique traversée, du passage de rapatriement des intéressés les accompagnant eux-mêmes à l'occasion de leur retour à la colonie ou en France.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Les Unis jusqu'à la Mort".

(Du 19 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 60 du paragraphe 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu la demande formulée le 4 février courant par les membres de l'Association sportive "Les Unis jusqu'à la Mort".

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Les Unis jusqu'à la Mort". dans la Ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ASSOCIATION SPORTIVE "LES UNIS JUSQU'À LA MORT"

STATUTS

Article 1^{er}. — Sous le nom de "les Unis jusqu'à la mort" une association sportive est fondée avec son siège à Papeete, rue de la Petite-Pologne.

Art. 2. — Elle comprend seulement des membres actifs autorisés par leurs parents, s'ils sont mineurs, et agréés par le président de la société. Les jeunes gens au-dessus de douze ans pourront faire partie de l'association.

Art. 3. — Tout membre paiera un droit d'admission de 2 fr. 50 et une cotisation mensuelle de 1 franc. Les sommes versées restent toujours acquises à la société.

Art. 4. — Le président peut rayer des listes de l'association tout membre ayant négligé d'acquitter trois cotisations ainsi que tout fauteur de désordre ou manquant de tenue.

Art. 5. — Le président assure gratuitement l'administration de la société et sa gestion. Il est responsable de l'encaisse et de l'emploi des fonds.

Il rend compte tous les trois mois à l'assemblée générale de la marche de l'association et de l'état de la trésorerie.

Art. 6. — Le secrétaire assure la tenue des livres et registres divers, la transmission des convocations et des décisions du président. Il peut remplacer le président empêché dans l'expédition des affaires courantes.

Art. 7. — Le président et le secrétaire doivent être français, majeurs, jouir de leurs droits politiques et civils. Ils sont élus pour un an en assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Art. 8. — Les dates des assemblées générales seront affichées dans les lieux habituels de réunion au moins huit jours avant la tenue.

Art. 9. — En cas de dissolution, l'actif s'il y en a un, sera versé au profit des œuvres de bienfaisance de la ville de Papeete.

Art. 10. — Pour la première année, à la suite de l'assemblée constitutive tenue le 3 janvier 1926. ont été élus président : M. Emile Tinau, et secrétaire : M. Chevrier.

DÉCISION modifiant la perception de la taxe additionnelle de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 26 février 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 10 de la loi du 29 mars 1920 maintenant les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1898 et l'arrêté du 14 juin 1920 portant promulgation de la dite loi ;

Vu le taux actuel du change commercial sur Paris ;

Vu la décision du 4 avril 1922 fixant la taxe additionnelle à 2^o ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent est fixée à 1 fr. 25 %.

Art. 2. — Les mandats poste délivrés par les bureaux des Etablissements français de l'Océanie à destination de la Colonie et des autres colonies françaises sont exempts de la taxe additionnelle, elle est applicable aux mandats délivrés à destination de la France et l'Algérie.

Art. 3. — Est rapportée la décision du 4 avril 1922.

Art. 4. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mars 1926.

Art. 5. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,
PORTES.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 16 février 1926, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Tetiaheeroa a Maoni, Président du Conseil du district de Teahupoo, pour avoir secondé très efficacement par son initiative et son zèle, la tâche du Médecin chargé de la circonscription de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 16 février 1926, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M^{lle} Teave a Haami et à M. Teriimarotea a Tope du district de Papara pour le dévouement dont ils ont fait preuve pendant les inondations du 2 janvier dernier, à Papara.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 16 février 1926, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Rootia a Teiva, cantonnier, Teata a Tahu, Naura Maitui, E. Saminadin, Marius Saminadin, Tuna Teiva, Anapa Hamblin, Taataura Pautu, Marii Tuturu, Taea Tuturu, Teiva Teiva et Tau a Naue, du district de Hitiaa pour le dévouement dont ils ont fait preuve lors des inondations du 4 janvier dernier.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 16 février 1926, l'Agent spécial de Taravao est chargé, en présence du surveillant de chaque district, du paiement des salaires d'ouvriers des Travaux publics employés dans sa circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 16 février 1926, M. Crève Cœur, Commis de 2^{me} classe du Secrétariat Général est

chargé du paiement des salaires d'ouvriers des Travaux Publics, employés dans les districts de Punaauia, Paea, Arue, Mahina et Papenoo ;

Les fonds seront remis à M. Crève Cœur, en tenant compte de la part exacte revenant à chaque ouvrier, par le Comptable du Service des Travaux Publics au nom duquel les mandats seront établis.

Le passage du Payeur sera notifié aux surveillants par les bureaux du Service des Travaux Publics à Papeete, au moins deux jours à l'avance, pour leur permettre de grouper à un endroit déterminé les ouvriers devant émarger les états de salaires ;

Le paiement aura lieu en présence du surveillant de chaque district.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 16 février 1926, M^{lle} Tekatua (Rose), ancienne élève de l'Ecole Centrale, pourvue du Brevet local, est nommée Institutrice stagiaire à l'Ecole mixte de Pirae, pour prendre ses fonctions à la date du 7 février (emploi nouveau).

Par décision du Gouverneur, n° 79, en date du 17 février 1926, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Heimau a Pani, Chef d'arrondissement d'Uturoa (Iles-sous-le-Vent) pour le dévouement et l'initiative dont il a fait preuve lors du cyclone du 1^{er} janvier dernier, aux Iles-sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 19 février 1926, M^{lles} Lagarde (Violette), Céran (Madeleine), Auméran (Marcelle), Teahu (Aimée), sont attachées en qualité d'auxiliaires au Service des Douanes et Contributions, pour compter du 16 février 1926.

M^{lles} Bonnet (Rose), Kresser (Germaine), sont affectées au Service des Douanes et Contributions en qualité d'auxiliaires, pour compter du 16 février 1926.

M. Perry (Auguste), est attaché en qualité d'écrivain auxiliaire au Service des Douanes et Contributions pour compter du 16 février 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 19 février 1926, une permission d'absence de trente jours est accordée à M^{me} Eyméric, Institutrice à l'Ecole Centrale, à compter du 10 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 20 février 1926, la démission offerte par M^{me} Keck, Directrice de l'école de Paea, de ses fonctions de Secrétaire de l'état-civil dans ce district est acceptée à compter du 16 février courant.

M. Hiuraitua a Teharuru, Instituteur à ladite école est nommé Secrétaire de l'état civil du district de Paea pour compter du 16 février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 22 février 1926, le sieur Tama a Hio est nommé Chef d'arrondissement de 2^{me} classe à Opoa, en remplacement du sieur Tehabe a Paraurahi, révoqué, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 22 février 1926, le sieur Raatea a Moehonu est nommé mutui de 2^e classe et courrier piéton à Opoa, en remplacement du sieur Tetu a Mai révoqué, pour compter du 1^{er} mars 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 87, en date du 24 février 1926, un passage gratuit en 1^{re} classe pour France est accordé aux deux enfants de M. Brugiroux, Chef de la Station Agronomique, (Renée âgée de 10 ans et Pierre âgé de 8 ans).

Ces enfants s'embarqueront sur le paquebot "El Kantara", de la Compagnie des Messageries Maritimes devant quitter le Port de Papeete vers le 17 mars 1926, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 90, en date du 24 février 1926, un passage gratuit en 2^{me} classe pour France, aller et retour, est accordé, à M. Lehartel, Surveillant des Travaux publics.

Cet agent s'embarquera sur le paquebot "El Kantara", de la Compagnie des Messageries Maritimes devant quitter le Port de Papeete vers le 17 mars 1926 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 93, en date du 26 février 1926, M. T. Terrierooteraï, Instituteur à Faaone, est nommé Secrétaire de l'état-civil pour le sous-district de Faaone, à compter du 1^{er} septembre 1925, date à laquelle il a commencé à exercer cet emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 94, en date du 26 février 1926, la démission offerte par M. Tuanapohe (Gabriel), de son emploi d'Instituteur stagiaire, adjoint à l'école de Makatea, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1926.

Par arrêté du Gouverneur, n° 95, en date du 26 février 1926, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Reiatua a Tuturai, fille de Tuturai et de Faatirau, née à Maroe, (île Huahine), vers 1886, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tanemateha a Tamaitiore.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Messieurs Pham Van Hoi, n° T 49461 et Pham Van Say, n° T. 49466, immigrants annamites employés au Service des Travaux Publics, sont décédés à Papeete, le 1^{er} le 6 décembre et le second le 7 décembre 1925, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence, les biens composant leurs successions ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1926.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.393.122 ^f 25		
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.646.005 »		
Portefeuille et avances	{ Effets escomptés..... 3.229.648 02 { Effets à encaisser..... 4.865.101 65 { Avances diverses..... 10.414.727 40		
		Administration centrale et correspondants.....	17.016.663 25
		Comptes d'ordre et divers.....	3.650.460 23
	<u>48.215.727^f 80</u>		

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	26.760.025 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	2.874.388 89
Effets à payer.....	22.839 80
Comptes d'encaissement.....	4.447.678 »
Administration centrale et correspondants.....	9.317.559 40
Comptes d'ordre et divers.....	4.793.196.60
	<u>48.215.727^f 80</u>

Papeete, le 31 Janvier 1926.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 30 mars 1926**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur CHIN FOO N° 822, banquier et propriétaire, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Monsieur Tetua a Tururoa a Pautu, propriétaire, demeurant à Makatea ;

2° Monsieur Tenira a Tururoa a Pautu, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que comme tuteur *ad hoc* de ses frères et sœurs mineurs ;

3° Madame Vitua Tururoa a Pautu et son époux, Monsieur Turua Snow, demeurant ensemble à Rairoa, archipel des Iles Tuamotu ;

4° Madame Vahioe Tururoa a Pautu et son époux Monsieur Tehare a Tamaiti, demeurant ensemble à Punaania ;

5° Monsieur Hiti Tururoa a Pautu, propriétaire, demeurant à Papeete ;

6° Monsieur Tenahe Tururoa a Pautu, propriétaire, demeurant à Pirae ;

7° Monsieur Haatupua Tururoa a Pautu, propriétaire, demeurant à Makatea ;

8° Monsieur Antoine Lopez, propriétaire, demeurant à Mataiea, pris tant en son nom personnel que comme subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Teriituroa a Pautu, Tupuraa a Pautu et Aro, a Pautu ;

9° Madame Tchaamaru a Teore, veuve de Monsieur Tupuai a Pautu dit Aro a Pautu, prise à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son défunt époux ;

10° Monsieur Tumaraa a Pautu, demeurant à Papara ;

11° Monsieur Tutapuarii a Hoiore, demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Tupuraa a Pautu ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 27 octobre 1925, enregistré et signifié :

Désignation des biens à vendre :

Lot unique. — La terre "Paora", sise au district de Papara, en retrait de la route de ceinture, mais on y accède par un sentier très praticable ;

Cette terre est limitée :

Au nord, par la terre "Atihi", sur une largeur de cinquante neuf mètres (59 mètres) environ ;

Au sud, par la terre "Tefareoaha", sur une largeur de soixante-dix-neuf mètres (79 mètres) environ ;

A l'Est, par la propriété Tenahe, sur une longueur de cent trente-sept mètres (137 mètres) environ ;

Et à l'Ouest, par la terre "Honu", sur une longueur de cent neuf mètres (109 mètres) environ ;

Sa superficie en plaine et bonne terre cultivable est de 89 ares 05 centiares environ, ainsi qu'il résulte d'un plan, ci-joint, dressé le 23 avril 1911 ;

Sur cette terre se trouvent quelques cocotiers et une vanillière ;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 27 octobre 1925, comme suit :

LOT UNIQUE : Mille cinq cents francs, ci... 1.500 »

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete, le 20 février 1926.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Ecaille.

Cause change et pour éviter acheter étranger cherche correspondants pour achat écaille de tortue pour mon compte. Indiquer prix, commission demandée au kilo, Banque pour effectuer dépôt afin garantir et régler opérations. Si pas banque, accepte contre remboursement.

PERETTI, 1 Square La Bruyère, Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

Vanille

Représentant français, spécialisé,
établi New-York désire représenter
exportateur premier ordre.

Indiquez vos conditions.

L. A. Champon

132, Nassau street.

New-York.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.

Le plus moderne des journaux

TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Abonnements à EXCELSIOR
pour les Colonies. 23 frs 43 frs 80 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T. S. F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Consommateurs, demandez
UN IMPERATOR
 SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
 Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
 (sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprend toutes classes d'assurances

(Sauf sur la vie).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
 de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
 à Papeete, (Tahiti).

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
 suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
 dications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de
 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1925 — 1926.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1925	1925	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926
Sydney..... <i>Départ.</i>	3 déc.	31 déc.	28 janv.	25 fév.	25 mars	22 avril	20 mai	17 juin	15 juillet	12 août	9 sept.	7 oct.	4 nov.
		1926											
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	7 —	4 janv.	1 ^{er} fév.	1 ^{er} mars	29 —	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	11 —	8 —
id. <i>Départ.</i>	8 —	5 —	2 —	2 —	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	6 —	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	14 —	11 —	8 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	20 —	18 —	15 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	25 —	22 —	19 —	19 —	16 —	14 —	11 juin	9 juil.	6 août	3 sept.	1 ^{er} oct.	29 —	26 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1925	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926	1926
San Francisco. <i>Départ.</i>	30 déc.	27 janv.	24 fév.	24 mars	21 avril	19 mai	16 juin	14 juil.	11 août	8 sept.	6 oct.	3 nov.	1 ^{er} déc.
	1926												
Papeete..... <i>Départ.</i>	9 janv.	6 fév.	6 mars	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —	27 —	24 —	21 —	19 —	16 —	14 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	18 —	15 —	15 —	12 —	10 —	7 —	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —
id. <i>Départ.</i>	19 —	16 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	23 —	20 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 sept.	2 oct.	30 —	27 —	25 —